

Document de questions et réponses *MISE À JOUR* : Programme de naloxone de l'Ontario pour les pharmacies

En vigueur le **5 mai 2025**

Les pharmacies participant au Programme ontarien de distribution de naloxone en pharmacie (PODNP) **doivent** examiner et se conformer à l'Avis de l'administrateur en chef et au présent document de questions et réponses « le Matériel »).

Pour les questions relatives à la présentation des demandes de remboursement dans le cadre du système du réseau de santé (SRS), le personnel de la pharmacie peut communiquer avec le service d'assistance du Programme de médicaments de l'Ontario (PMO) et se reporter au [Manuel de référence du Programme de médicaments de l'Ontario](#).

Pour toute autre demande relative au PODNP, veuillez envoyer un courriel au ministère à l'adresse PublicDrugPrgrms.moh@ontario.ca.

Les documents définissent les conditions de présentation par les pharmacies participantes des demandes de paiement (demandes) pour la fourniture de trousse de naloxone financées par l'État aux Ontariens admissibles. Chaque document est une politique ministérielle à laquelle les exploitants de pharmacie doivent se conformer en vertu de l'article 3.2. de l'accord d'abonnement au SRS pour les exploitants de pharmacie.

Admissibilité à la pharmacie

1. Y a-t-il un processus d'inscription que les pharmacies doivent suivre dans le cadre du PODNP par l'entremise du ministère?

Non, il n'y a pas de processus d'inscription pour les pharmacies en vertu du PODNP. Les pharmacies doivent avoir conclu avec le ministère un contrat d'abonnement au Système du réseau de santé.

Les pharmacies qui souhaitent participer doivent s'assurer que leur personnel examine et se conforme au matériel.

2. Quelle formation est requise pour les pharmaciens de la partie A et les autres membres du personnel¹ de pharmacie autorisés concernant la distribution des trousse de naloxone dans le cadre du PODNP?

Comme pour tout service pharmaceutique, il est de la responsabilité professionnelle des pharmaciens de la partie A et des autres membres autorisés du personnel pharmaceutique de s'assurer qu'ils ont suivi la formation appropriée et qu'ils disposent des compétences et des ressources nécessaires pour garantir que le service est fourni d'une manière sécuritaire et efficace. L'Association des pharmaciens de l'Ontario (OPA) dispose de ressources disponibles sur son [site Web OPA](#) concernant la naloxone.

Les pharmacies doivent continuer à se référer aux exigences décrites dans les [Directives de l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario – Distribution, vente ou fourniture de naloxone](#) concernant la fourniture de naloxone.

Admissibilité du destinataire

3. Quand une pharmacie peut-elle fournir une trousse de naloxone financée par l'État à une personne admissible?

Les kits de naloxone financés par les pouvoirs publics peuvent être fournis par les pharmacies participantes aux personnes admissibles, conformément à l'avis de l'administrateur en chef.

Lorsqu'une personne demande des renseignements sur l'obtention d'une trousse de naloxone, les pharmaciens de la partie A et les autres membres du personnel de pharmacie autorisés doivent s'assurer que la personne répond aux critères d'admissibilité en vertu du PODNP et fournir une formation appropriée avant de fournir une trousse.

Les trousse de naloxone financées par le public ne peuvent être fournies qu'à une personne admissible dans les locaux physiques de la pharmacie, sous réserve de l'exception suivante.

Exceptions : Les trousse de naloxone financées par le public peuvent être livrées à une personne admissible à une adresse en Ontario si la personne admissible reçoit déjà des soins de la pharmacie, est incapable de se rendre physiquement à la

¹ Les références dans ce document à « autre personnel de pharmacie autorisé » se rapportent aux stagiaires, aux techniciens en pharmacie et aux techniciens stagiaires qui se conforment aux conditions de la partie A les conditions et limitations énoncées dans le Règlement de l'Ontario 256/24 en vertu de la *Loi sur les pharmaciens; 1991*, ainsi que les étudiants qui sont en voie de satisfaire aux exigences éducatives pour devenir membre de l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario et qui sont autorisés à délivrer ou à vendre des médicaments en vertu d'une délégation en vertu de l'article 28 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* (RHPA), ou conformément à la clause 29(1)(b) de la RHPA. Veuillez vous reporter à cette législation pour obtenir plus de renseignements.

pharmacie et exige que la trousse de naloxone lui soit livrée à une adresse en Ontario. Les personnes admissibles qui doivent recevoir la trousse de naloxone à une adresse en Ontario **doivent** communiquer avec la pharmacie pour commander la trousse par ligne téléphonique ou vidéoconférence qui permet à une personne de parler en *temps réel* avec un pharmacien de la partie A ou un autre personnel autorisé de la pharmacie, et l'interaction doit être documentée par la pharmacie. La pharmacie participante doit s'assurer que la trousse de naloxone est récupérée par un agent de livraison pour être livrée à la personne admissible dans les dix (10) jours ouvrables suivant l'acceptation de la commande de la trousse de naloxone par la personne admissible.

- Lorsque des circonstances imprévues et exceptionnelles empêchent la pharmacie participante de respecter le délai de livraison décrit ci-dessus, les pharmacies doivent s'assurer que les circonstances imprévues et exceptionnelles sont documentées dès que possible après l'expiration du délai.

La formation des personnes admissibles qui reçoivent une trousse sur la façon de l'utiliser doit être fournie individuellement, en *temps réel* et non en groupe, chaque fois qu'une personne admissible reçoit une trousse. Dans le cas d'une prestation de services pour une personne admissible qui n'est pas à la pharmacie en vertu de l'exception ci-dessus, le pharmacien de la partie A ou un autre membre du personnel autorisé de la pharmacie **doit** offrir une formation virtuelle en *temps réel* sur l'utilisation de la trousse de naloxone. Une formation comprenant uniquement des vidéos pédagogiques, du matériel écrit (p. ex., des brochures) ou des sites Web n'est pas autorisée.

Toutes les autres exigences de l'avis de l'administrateur en chef doivent être respectées par la pharmacie (p. ex., limite de quantité et documentation de service de la pharmacie).

Remarque : La règle générale en vertu de la clause 7.1(c)(iv) du contrat d'abonnement au système du réseau de santé pour les exploitants de pharmacie est qu'un exploitant de pharmacie ne doit pas soumettre une réclamation à l'administrateur en chef qui concerne un service professionnel qui n'a pas été fourni à la pharmacie. Malgré cette disposition du contrat d'abonnement au système du réseau de santé, le ministère permet aux pharmacies participant au PODNP de fournir des trousse de naloxone aux personnes admissibles qui ne se trouvent pas dans les locaux physiques de la pharmacie et de la formation virtuelle en *temps réel* dans les circonstances limitées décrites dans l'exception ci-dessus.

4. Les trousse de naloxone peuvent-elles être fournies aux personnes admissibles qui proviennent des communautés des Premières Nations en vertu du PODNP?

Oui, les trousse de naloxone peuvent être fournies aux personnes admissibles (ainsi qu'à la formation) qui sont ou qui s'identifient comme provenant des communautés des Premières Nations à condition qu'elles répondent aux exigences d'admissibilité du PODNP, sous réserve de toute restriction énoncée dans l'Avis de l'administrateur en chef.

5. Comment une personne admissible sans numéro de Carte Santé de l'Ontario peut-elle obtenir une trousse de naloxone d'une pharmacie? Est-ce qu'une personne qui recherche la naloxone ou une formation en pharmacie peut tout de même conserver son anonymat en tant que « personne non identifiée »?

Des efforts raisonnables doivent être déployés pour obtenir un numéro de Carte Santé de l'Ontario lors de la fourniture d'une trousse de naloxone. On s'attend à ce que les pharmaciens demandent une Carte Santé de l'Ontario lorsqu'ils fournissent des trousse de naloxone aux personnes admissibles.

Toutefois, si la personne admissible n'a **pas** de Carte Santé de l'Ontario ou choisit de ne pas la présenter, les pharmaciens peuvent toujours fournir une trousse de naloxone si la personne est jugée admissible sur la base des critères d'admissibilité et du jugement professionnel du pharmacien.

Les personnes admissibles peuvent également obtenir des trousse de naloxone financées par l'État sans carte santé de l'Ontario auprès d'organismes communautaires (programmes d'échange d'aiguilles et de seringues, programmes de lutte contre l'hépatite C, bureaux de santé publique) dans le cadre du Programme ontarien de distribution de naloxone (ONP), à condition que les critères d'admissibilité soient remplis. L'[outil de localisation](#) de la naloxone du ministère affiche les points d'accès locaux ONP et PODNP sur l'endroit où obtenir des trousse de naloxone gratuites et la formation sur la façon de les utiliser.

6. Combien de trousse de naloxone peuvent être fournies à un receveur admissible en une seule fois? Y a-t-il des exceptions aux restrictions relatives à la distribution des trousse de naloxone en vertu du PODNP?

Veuillez consulter l'avis de l'administrateur en chef pour obtenir des détails sur l'admissibilité, les limites de réclamation et la procédure de facturation.

7. Les premiers répondants sont-ils admissibles à recevoir des trousse de naloxone dans le cadre du PODNP?

Non. La police, les services d'incendie et les succursales de l'Ambulance Saint-Jean peuvent, dans le cadre du Programme ontarien de naloxone (ONP), recevoir de la naloxone financée par les instances publiques par l'intermédiaire de leur unité locale de santé publique, afin de l'utiliser lorsqu'ils interviennent en cas de surdose d'opioïdes. Les premiers répondants doivent communiquer avec leur unité de santé publique locale pour se renseigner sur les trousse de naloxone et l'accès à l'approvisionnement.

8. Les entreprises, les organismes de soins de santé ou les personnes agissant au nom d'entreprises/organisations sont-elles admissibles à recevoir des trousse de naloxone en vertu du PODNP?

Non. Une entreprise ou une organisation, ou une personne agissant au nom d'une entreprise ou d'une organisation, n'est **pas** admissible en vertu du PODNP.

Les entreprises (restaurants, magasins de détail, salles de sport, etc.) et les organismes de soins de santé (hôpitaux, cliniques, hospices, centres d'accueil, sociétés à but non lucratif, etc.) et/ou les personnes agissant au nom de ces organismes doivent être orientés vers leurs propres organismes pour s'informer sur les trousse de naloxone et l'accès à l'approvisionnement.

Le PODNP est toujours destiné aux personnes à risque, à leur famille et à leurs amis, et n'est **pas** destiné à fournir des trousse de naloxone aux employeurs ou à des fins de sécurité professionnelle.

Vous trouverez plus de renseignements sur les programmes de naloxone à emporter de l'Ontario et de l'Ontario à domicile sur le [site Web Programmes de naloxone à emporter de l'Ontario | ontario.ca](https://www.ontario.ca/web-programmes-de-naloxone).

En ce qui concerne le [Programme ontarien de naloxone en milieu de travail \(WNP\)](#), veuillez envisager de communiquer avec :

- preventionfeedback@ontario.ca pour les demandes générales
- WebHSPolicy@ontario.ca pour les demandes liées aux exigences de la LSST par l'entremise du ministère du Travail, de l'Immigration, de la Formation et du Développement des compétences (MTIFDC)

9. Les trousse de naloxone peuvent-elles être fournies à des fins vétérinaires?

Les trousse de naloxone fournies à des fins vétérinaires ne sont **pas** admissibles au remboursement en vertu du PODNP.

Contenu des trousse de naloxone

10. Chaque trousse peut-elle être assemblée avec plus de 2 doses de naloxone ou un mélange de naloxone injectable et intranasal?

Les pharmacies doivent suivre l'avis d'égalité d'accès à l'emploi sur les détails sur le contenu de la trousse et le nombre maximal de doses qui peuvent être facturées au PODNP pour un seul receveur par jour.

11. La pharmacie peut-elle décider quoi inclure dans la trousse de naloxone?

Les réclamations admissibles en vertu du PODNP doivent suivre les détails du contenu de la trousse, y compris les DIN des produits décrits dans l'avis de l'administrateur en chef. Lorsque l'avis de l'administrateur en chef offre des options, comme une option d'inclure des ampoules ou des flacons ou une option d'inclure l'un des multiples produits de naloxone identifiés par différents DIN, la pharmacie peut choisir parmi les options fournies dans l'avis de l'administrateur en chef pour le type spécifique de trousse. Pour les trousse contenant deux doses de naloxone, les deux doses doivent être le même produit (c.-à-d. avoir le même DIN).

Formation

12. Quand une formation doit-elle être offerte aux personnes admissibles recevant une trousse de naloxone?

La formation **doit** être fournie chaque fois qu'une personne admissible reçoit une trousse de naloxone. La formation **doit** être fournie, individuellement, en temps réel et non en groupe. Une formation composée uniquement de vidéos pédagogiques, de documents écrits (p. ex., brochures) ou de sites Web n'est pas autorisée, mais une formation virtuelle *en temps réel* peut être dispensée.